

ARRÊTÉ MUNICIPAL**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2022.07.796A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 de lutte contre le bruit,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur ROS Olivier, Société L'ENKA

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur. ROS Olivier, société L'ENKA N° SIRET : 90800522600018 est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

L'ENKA
31 BOULEVARD MARRE DESMARAIS

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

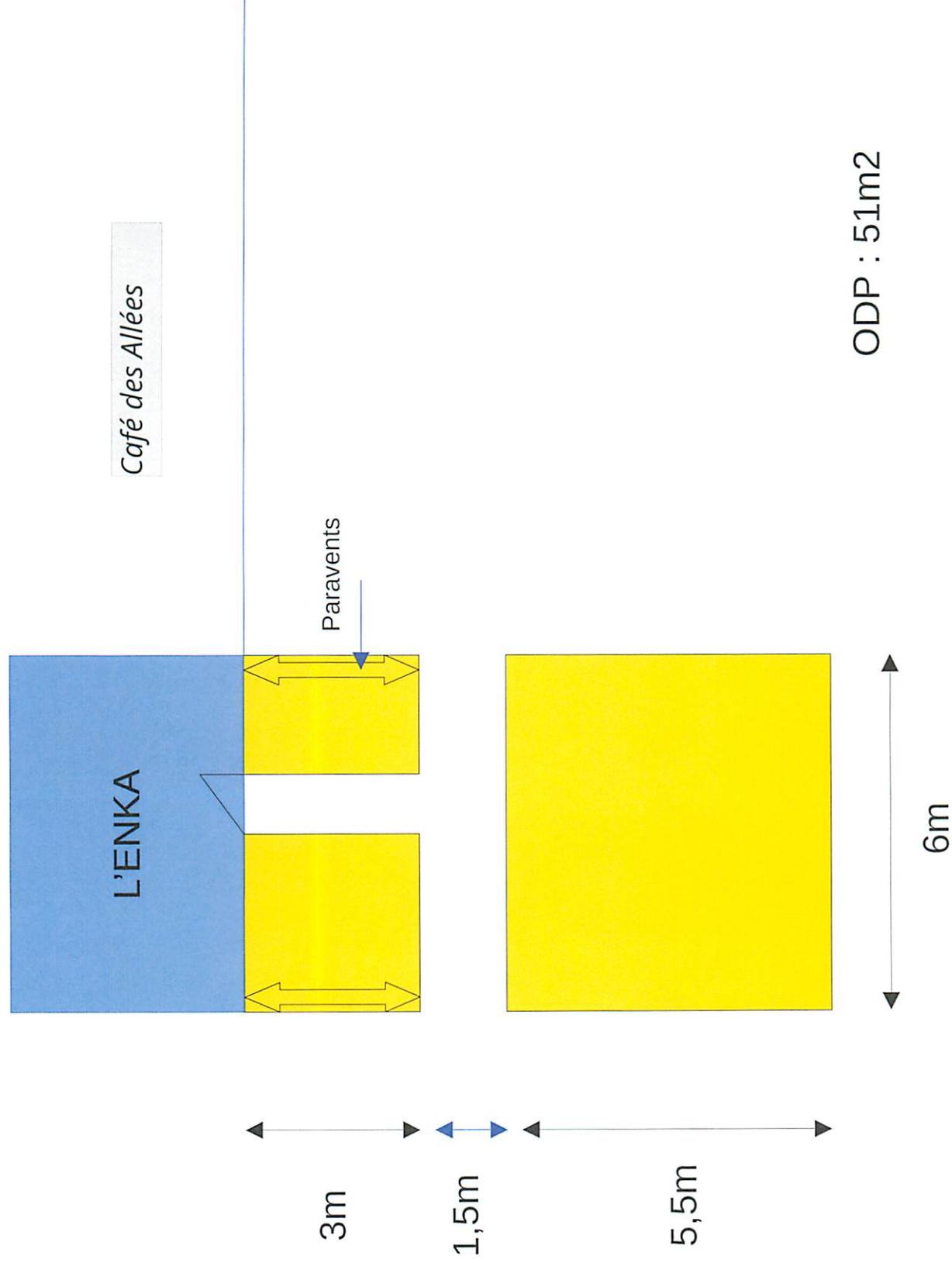
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	51 mètres carrés
X	PARAVENTS	6 mètres linéaires
	VÉRANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 3
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTÈLE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

L'ENKA 31 Bd Marre Desmarais



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de un mètre cinquante au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 26 JUIL. 2022

Le Maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

*Animation de quartier «Ca se passe en bas de chez vous »
Vendredi 26 août 2022
place du Temple
Restrictions de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.07.797A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association Chez Eustache, place Léopold Blanc, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association « Chez Eustache » organisera une animation de quartier « Ca se passe en bas de chez vous » **vendredi 26 août 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place des ateliers, jeux et concert, la place du Temple sera interdite à la circulation et au stationnement **vendredi 26 août 2022 de 9H à 20H**. Les rues Chrétien, du Temple et des 4 Pas seront fermées à la circulation de **12H à 20H**.

ARTICLE 03 : L'association « Chez Eustache » devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association « Chez Eustache »
place Léopold Blanc
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 18 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Carrefour de rencontres
Samedi 1^{er} octobre 2022
place Léopold Blanc
Restrictions de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.07.798A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association « Chez Eustache » place Léopold Blanc, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association « chez Eustache » organisera une animation de quartier dans le cadre de la politique de la ville « carrefour de rencontres » sur la place Léopold Blanc **samedi 1^{er} octobre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place des animations, les deux places de stationnement « arrêt minutes » situées place Léopold Blanc seront neutralisées du **vendredi 30 septembre 2022, 23H, au samedi 1^{er} octobre 2022, 19H30**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Les rues Maurice Meyer, Chèvrerie, Roger Poyol et Cuiraterie seront fermées à la circulation **samedi 1^{er} octobre 2022 de 9H à 19H30.**

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar, Drome. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "(DROME)". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).